



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des  
Collectivités Locales et  
de l'Environnement

Bureau des Installations  
Classées

# **A R R E T E**

**n° 2005-180-6 du 29 juin 2005**

**portant prescriptions complémentaires à la Société SUDRAD ROUES France SA à SOULTZMATT au titre du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 18,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 011247 du 9 mai 2001 portant autorisation d'exploiter à la Société SUDRAD Roues France SA à Soultzmatt au titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement,
- VU** le Plan National Santé-Environnement (PNSE), approuvé le 21 juin 2004,
- VU** le dossier de demande d'autorisation d'étendre de la Société SUDRAD Roues réalisé en date du 28 juin 2000 par le bureau d'étude APAVE ALSACIENNE,
- VU** le rapport du 17 mars 2005 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 19 mai 2005,

**CONSIDERANT** que du fait de ses activités actuelles et passées, l'installation exploitée par la Société SUDRAD Roues France SA et en particulier l'activité de fonderie a rejeté et rejette des métaux qui ont pu contaminer les sols environnants,

**CONSIDERANT** que le guide sur la gestion des sites (potentiellement) pollués, édité par le BRGM, montre dans son annexe 3 « Matrices activités/polluants » la possibilité de pollution par divers métaux notamment l'antimoine, l'arsenic, le baryum, le bore, le cadmium, le chrome, le cuivre, le manganèse, le mercure, le nickel, le plomb, le tellure et le zinc due à l'activité de fonderie,

**CONSIDERANT** que les résultats d'analyses des rejets gazeux des 2 fours de fusion et des 3 fours de maintien, régulièrement contrôlés, mettent en évidence la présence dans les rejets de divers métaux lourds, à l'état gazeux et particulaire, et notamment de l'aluminium, du manganèse, du cuivre et du zinc, dont des valeurs de concentration et de flux ont déjà été mesurées à :

- pour le four de fusion A (campagne du 20 et 21 janvier 2004), concentration en Aluminium comprise entre 100 et 620 µg/Nm<sup>3</sup> (flux compris entre 1,404 et 8,6 g/h), concentration en Mn+Cu+Zn comprise entre 26 et 43 µg/Nm<sup>3</sup> (flux compris entre 0,375 et 0,611 g/h),
- pour le four de maintien G (campagne du 22 janvier 2004), concentration en Aluminium comprise entre 51 et 429 µg/Nm<sup>3</sup> (flux compris entre 0,1 et 1 g/h), concentration en Mn+Cu+Zn comprise entre 15 et 28 µg/Nm<sup>3</sup> (flux compris entre 0,049 et 0,087 g/h),
- pour le four de fusion B (campagne du 29 janvier 2003), concentration en Aluminium comprise entre 23 et 50 µg/Nm<sup>3</sup> (flux compris entre 0,351 et 0,765 g/h), concentration en Mn+Cu+Zn comprise entre 59 et 71 µg/Nm<sup>3</sup> (flux compris entre 0,9 et 1,09 g/h), concentration en P+Cd+Mg+Pb+Sr+Fe comprise entre 138 et 438 µg/Nm<sup>3</sup> (flux compris entre 2,11 et 6,7 g/h),

**CONSIDERANT** que les émissions passées et futures ont pu conduire à une accumulation, dans les sols du site et riverains au site, de divers métaux,

**CONSIDERANT** la situation géographique de la Société SUDRAD Roues France SA, en zone résidentielle de la ville de Soultzmatt et par conséquent l'exposition possible des riverains de ce site par une ingestion de terres contaminées par des métaux,

**CONSIDERANT** qu'il est donc nécessaire de connaître le niveau de contamination en métaux des terrains situés dans l'emprise et aux environs du site exploité par la Société SUDRAD Roues France SA,

**APRES** communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – OBJET**

La Société SUDRAD Roues France SA, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 3 avenue Nessel à Soultzmatt, est tenue de réaliser un diagnostic de l'état des sols au regard d'une contamination éventuelle en métaux .

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui sont susceptibles d'être affectés par la pollution provenant de l'activité industrielle ou passée.

### **ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT DU SITE**

L'exploitant procèdera à une description de l'environnement du site. Pour ce faire, il procèdera en particulier au recensement exhaustif dans la zone d'impact définie à l'article 3 :

- des zones récréatives (espaces de jeux non remaniés de type jardins d'enfants, cours d'école, jardins de particuliers, aires de promenades) ;
- des zones agricoles et jardins potagers ;
- des zones résidentielles ;
- des zones industrielles ;

- des voies de circulation.

### **ARTICLE 3 - PLAN D'ECHANTILLONNAGE**

En référence aux guides visés à l'article 4 du présent arrêté, le diagnostic de l'état des sols sera établi à l'aide d'un minimum de 10 échantillons.

A cet effet, l'exploitant établira un plan d'échantillonnage comprenant l'implantation des sondages et les profondeurs de prélèvements.

Dans l'éventualité où des données sur les émissions atmosphériques susceptibles de conduire ou d'avoir conduit à une contamination des sols sont disponibles, il conviendra de tenir compte des critères suivants pour l'établissement de la zone d'impact et de la mise en place des sondages sur cette zone :

- les modes d'émissions (canalisés, diffus, continues ou sporadiques)
- les caractéristiques des émissaires (présence de cheminée, hauteur, conditions de diffusion)
- les flux de polluants émis en métaux et en poussières
- les sources de pollution en métaux et notamment au plomb, externes au site (voies de circulation, autres installations industrielles .....
- la rose locale des vents
- les niveaux d'exposition ou de concentration dans l'environnement
- l'usage des sols dans l'aire d'effet des émissions atmosphériques (zones récréatives, zone résidentielle, usage agricole, industriel).

Dans le cas contraire, les investigations porteront sur le site et sur les zones extérieures en considérant une zone de 500 mètres dans le sens des vents dominants et en partant des limites du site.

Il sera également tenu compte des autres sources de pollution possibles en métaux et notamment au plomb telles que celles induites par les voies de circulation, d'autres installations industrielles.

Par ailleurs, le plan d'échantillonnage devra respecter les contraintes suivantes :

- dans les sols non remaniés (espace vert, jardins d'enfants...): prélèvement dans les 3 premiers centimètres,
- pour les sols agricoles et les jardins potagers : prélèvement dans les 25 premiers centimètres du sol,
- pour les sols industriels : prélèvement dans les 3 premiers centimètres si le sol n'est pas remanié, sinon dans les 25 premiers centimètres.

Lorsque des zones fréquentées par les enfants sont présentes et que la réalisation des prélèvements est possible (zones accessibles, accord des propriétaires ...) l'échantillonnage portera de manière prépondérante sur ces zones. Si cela n'est pas possible, l'échantillonnage se fera sur les zones industrielles ou dans les sols agricoles.

### **ARTICLE 4 - INVESTIGATIONS**

La méthodologie mise en œuvre respectera les recommandations :

- de l'annexe 7 du Guide Méthodologique Ministériel "Gestion des sites (potentiellement) pollués - Version 2" Edition BRGM - mars 2000 ;
- du paragraphe 3.3 du guide Méthodologique Ministériel "Gestion des sites pollués - Diagnostic Approfondi et Evaluation Détaillée des Risques - Version 0" Edition BRGM - juin 2000 ;
- du rapport BRGM/RP-52928-FR de mars 2004 "Protocole d'échantillonnage des sols urbains pollués par du Plomb".

Les prélèvements seront réalisés selon la norme NFX 31-100 et feront l'objet d'une analyse de la teneur en plomb, cadmium, chrome et zinc et de tous les éléments métalliques pertinents du fait des activités actuelles ou passées de l'établissement à l'origine des émissions.

Pour chaque sondage, les résultats d'analyse seront accompagnés des relevés suivants :

- nature des terrains traversés ;
- matériel de prélèvement ;
- conditions de conservation des prélèvements ;
- modes de décontamination du matériel ;
- technique d'analyse.

Les résultats des analyses feront l'objet d'une cartographie (courbes d'isoconcentration pour chaque métal analysé).

## **ARTICLE 5 - CONTENU DU DIAGNOSTIC DE L'ETAT DU SOL**

Un rapport de synthèse des informations acquises et des résultats des investigations sera remis à l'inspection des installations classées.

Ce rapport comprendra notamment les points suivants :

- la description de l'environnement du site prévue par l'article 2 du présent arrêté;
- le plan d'échantillonnage ;
- une présentation des investigations réalisées accompagnée de la documentation nécessaire pour valider les résultats obtenus ;
- une estimation du fond géochimique naturel local ;
- une interprétation des résultats comprenant notamment une comparaison avec les valeurs de référence cités dans les guides et rapport visés à l'article 4 du présent arrêté ;
- une cartographie de la pollution pour chaque métal analysé.

## **ARTICLE 6 –**

En cas de découverte de métaux lié à des origines ou à des activités diverses, l'interprétation des résultats n'entraînera pas obligatoirement la responsabilité de l'exploitant sur la totalité du périmètre d'investigation.

## **ARTICLE 7 - ECHEANCIER**

Les prescriptions du présent arrêté devront respecter l'échéancier ci-dessous à compter de sa notification :

- Remise à l'inspection des installations classées de la description de l'environnement du site et plan d'échantillonnage prévue aux articles 2 et 3 du présent arrêté : **1<sup>er</sup> septembre 2005** ;
- Remise du rapport de synthèse comprenant les résultats des investigations et les commentaires prévue à l'article 5 du présent arrêté : **30 septembre 2005**.

## **ARTICLE 8 – FRAIS**

Les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 9 - EXECUTION - AMPLIATION**

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Soultzmatt et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Soultzmatt pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des Installations Classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 29 juin 2005

Pour le Préfet,  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général

<p><b>Délais et voie de recours</b> (article L 514-6 du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.</p>
--